Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse

Herausgeber: Union syndicale suisse

Band: 6 (1914)

Heft: 4

Artikel: Pour une loi fédérale sur les arts et métiers

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-383046

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 10.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

REVUE SYNDICALE

Organe de l'Union suisse des Fédérations syndicales

Abonnement: 3 fr. par an Pour l'Etranger: Port en sus Rédaction: Secrétariat de l'Union suisse des Fédérations syndicales, Kapellenstrasse 6, Berne Téléphone 1808 0 0 0 0 0 0 0 0 0 Compte de chèques postaux Nº III 1366 o Expédition et administration : o Imprim. de l'Union, Berne

SOMMAIRE:	Pag
1. Pour une loi fédérale sur les arts et métiers	5
2. Le boycott des Ormond	6
3. Le patronat dans l'industrie horlogère se ressaisit	6
4. Mouvements de salaire et luttes économiques en Suisse	
5. Chez nos cheminots	- 6

6. Le congé du samedi après-midi en Suisse, et tout particulièrement	
dans l'industrie textile	66
1. Escroqueries capitalistes	68
8. Illustration des conditions de travail et d'existence des infirmières	69
9. Mouvement syndical international	71
10. Faits divers	75

Pour une loi fédérale sur les arts et métiers.

La question d'une législation suisse sur les métiers est, pour nous, en particulier, une question de l'extension de la protection légale du travail à toutes les personnes de notre pays qui produisent d'une façon dépendante. Et comme telle elle a souventes fois déjà, préoccupé la Fédération ouvrière suisse.

C'est quand on a reconnu les effets bienfaisants de la législation protectrice du travail dans le domaine de la fabrique, qu'est apparu, comme une conséquence toute naturelle, comme une nécessité inéluctable, le désir d'une loi générale sur les métiers. L'ouvrier non protégé avait le sentiment qu'il était placé sur un pied d'inégalité devant la loi, et cela d'une façon plus spéciale encore dans les exploitations où la protection du travail est conditionnée par le nombre des ouvriers seulement, ou par la présence d'un moteur.

Le congrès ouvrier suisse, tenu à Olten, en 1905, avait eu raison de se placer à ce point de vue qu'une loi générale de protection du travail aurait dû voir le jour au moment de la revision de la loi fédérale sur les fabriques. Malheureusement, les autorités n'entendirent point de cette oreille-là, et tout le problème fut renvoyé à une future loi sur les métiers, dont le fondement constitutionnel avait été adopté par le peuple le 5 juillet 1908.

Bien que la question soit à l'étude depuis plus d'une dizaine d'années déjà, il règne encore de nombreuses obscurités sur la forme et le contenu de cette législation. Par contre, il est un point sur lequel il semble que l'on soit partout d'accord, en ce qui concerne la protection de l'ouvrier, c'est que la future loi sur les métiers doit embrasser tous les ouvriers non encore soumis à la loi fédérale sur les fabriques (excepté ceux de l'agriculture).

Par conséquent, il nous faut, tout d'abord, donner une image aussi claire que possible du domaine dans lequel cette législation fera sentir ses effets, autrement dit nous rendre un compte très exact des catégories ouvrières, rangées par professions, et qui ne sont pas protégées par la loi fédérale sur les fabriques. Malheureusement, malgré le grand nombre de recensements industriels, il est impossible de dresser une statistique exacte. Il faudra donc que nous nous contentions de certaines approximations.

Il ressort de cette statistique, quand on l'examine dans ses détails et qu'on l'illustre par le moyen de tableaux graphiques que, sans tenir compte du travail à domicile, il y a au total 60,000 exploitations avec 311,000 ouvriers, capables de tomber sous les dispositions de la future loi sur les métiers. Comme groupes principaux, nous aurions les suivants: 1º Toutes les petites exploitations industrielles et celles affectant un caractère d'artisanerie, de même que les métiers du bâtiment, non soumis à la loi fédérale sur les fabriques. 2º Les exploitations commerciales et les bureaux, ainsi que les entreprises de transport privées. 3º Les exploitations embrassant l'hôtellerie, les pensions, cafés, auberges, cabarets, etc. 4º Le travail à domicile.

C'est donc dire que dans ce chapitre-là de la protection du travail, nous avons à faire aux situations les plus différenciées: d'un côté du véritable travail de fabrique, ou mieux encore, de grandes exploitations, de l'autre, de petits artisans, n'occupant, le plus souvent, guère plus qu'un ouvrier puis des exploitations comme les auberges et les cabarets, qui sont appelées à fournir leur plus grosse somme de travail le dimanche, etc.

Sans doute, d'une façon générale, nous connaissons les conditions du travail dans ces exploitations. Mais nous ne possédons nulle part une connaissance approfondie de cette situation. Et il y a cependant là un élément indispensable au législateur. Comment est-il possible de fixer exactement, de par la loi, la durée du travail, quand on ne possède pas même une notion exacte des conditions réelles dans lesquelles marche une exploitation? Qui nous donnera des chiffres exacts, par exemple, sur le décompte, les amendes, etc., dans des catégories professionnelles bien déterminées?

La classe ouvrière ne pourra vraiment profiter d'une loi sur les métiers que quand on traitera les maux spécifiques de chaque catégorie spéciale, par le moyen de dispositions spéciales, elles aussi, adéquates. Mais il faut que ces maux spécifiques soient établis scientifiquement, et sans préven-

tion aucune.

Les légers progrès que marque la nouvelle loi sur les fabriques n'auraient pas pu être obtenus sans une sérieuse documentation statistique. Oui, sans une enquête préalable nous aurions été sans doute, en 1877, dotés d'une loi d'un ordre inférieur à celle qui sortit des délibérations des Conseils. Il faut que la classe ouvrière puisse toujours faire la preuve des maux sur lesquels elle étaye son argumentation. Celui qui compte sur une amélioration sans pouvoir fournir semblables preuves, montre qu'il ignore ce que se passe dans le perpétuel mouvement de la législation du travail.

Ce que nous possédons aujourd'hui, en chiffres et documents, est presque équivalent à zéro. Inutile de songer à s'en servir. Il faut donc autre chose. Une enquête générale, comme celle que nous proposons dans la première partie de nos thèses.

En ce qui concerne la forme de la loi sur les métiers, il est préférable d'édicter des lois spéciales, au lieu de formuler une loi générale, que la différence soit d'ordre professionnel (lois concernant le travail dans des exploitations à caractère industriel, dans le commerce, dans les industries privées de transport, dans l'hôtellerie et les pensions, cafés, etc.) ou qu'elle varie suivant l'objet auquel elle s'applique, ainsi protection de l'enfant, fermeture des magasins, loi sur le repos hebdomadaire, etc.

Des motifs d'ordre technique parlent tout d'abord en faveur de cette législation spéciale. Jadis déjà, la Fédération ouvrière suisse a élaboré un projet de loi de protection du travail. Et l'expérience a montré qu'il n'était pas possible de faire un code unique. Dans différents chapitres, il a fallu admettre des dispositions valables seulement pour quelques groupes professionnels. Ce sont là des faiblesses que l'on rencontre aussi dans grand nombre de lois cantonales de protection du travail des ouvrières. Et ces lois, avec un grand nombre de paragraphes d'exceptions, sont difficilement compréhensibles. Elles manquent d'une construction logique.

Mais il est des motifs d'ordre interne qui sont

plus importants encore. Si la protection de l'ouvrier doit réellement atteindre son but positif, il faut que l'on tienne un compte sérieux des conditions du travail des divers groupes professionnels et qu'on les réglemente. Or, cela ne peut se faire par le moyen de dispositions qui ont la même teneur. Alors une loi générale prendrait un tel volume qu'à notre avis le peuple, consulté, n'en voudrait pas entendre parler. Et cette crainte est motivée encore par le fait que, dans une loi générale, on touche aux intérêts de presque tous les cercles de la population, tandis que des lois spéciales ne concernent que des groupes restreints et peuvent, par conséquent, échapper aux dangers du referendum.

On nous dira peut-être que toutes ces dispositions spéciales pourraient être introduites par voie d'ordonnance. Et nous reconnaissons que sur ce point-là, de bonnes expériences ont été faites avec la loi fédérale sur les fabriques. Il est vrai, qu'à l'exception de la notion de fabrique, ces ordonnances découlaient directement de la loi. Mais dans la prochaine loi sur les métiers, il ne sera guère possible d'employer des formules générales, par exemple en matière de durée du travail. Il faudra établir des différences suivant les groupes professionnels. Et puis même dans les lois spéciales, il restera encore assez de place pour les ordonnances. Il nous serait facile de citer de nombreux exemples.

Enfin, il faut ne pas oublier que pour qu'une législation suisse sur les métiers présente un ensemble convenable, il faut une ordonnance objective de toute la matière à mettre en loi. Et cela, même si on faisait abstraction d'une spécialisation

professionnelle.

Les lois de protection ouvrière n'ont à s'occuper que des personnes qui n'appartiennent pas à la famille du propriétaire de l'exploitation. Mais cela ne veut pas dire que les maux que l'on constate actuellement soient, en quoi que ce soit, écartés. A l'exploitation de l'enfant qui ne fait pas partie de la famille, il faut trop souvent ajouter encore celle de l'enfant de la famille. Et l'exemple de quelques grands Etats qui ont, pour cette raison, décrété des lois spéciales, de protection de l'enfance, pourrait être suivi aussi dans la législation suisse. En outre, nous ne comprendrions pas que des établissements commerciaux, dans lesquels travaille une jeune fille, contre salaire, fussent obligés de fermer à 8 heures du soir, pendant que d'autres magasins, dans lesquels ne travailleraient que les membres d'une famille, pourraient échapper à toute disposition concernant la durée du travail. Ici le remède ne peut être apporté que par une loi unique sur la fermeture des magasins. Il est à souhaiter aussi que soit établie une loi fédérale sur les jours de repos, car là encore, sur ce

terrain, le progrès social est arrêté par la crainte de la concurrence.

Quant à la conformation matérielle de la loi sur les métiers, elle fera l'objet des études de bien des congrès ouvriers encore. Cela explique que nous n'examinions que quelques points seulement de cette question. Et cela d'une façon toute générale encore. Tout d'abord une chose nous est claire. C'est que pour les ouvriers de la même profession nous ne pouvons pas admettre qu'il existe

deux espèces de droit.

La loi sur les fabriques fixe des limites à son domaine en ne tenant compte que de signes purement extérieurs. Mais l'ouvrier aurait de la peine à comprendre les raisons pour lesquelles il serait soumis à une toute autre législation, parce que, par hasard, il travaillerait dans un atelier occupant 11 ouvriers, au lieu de n'en occuper que neuf. Cette injustice a duré suffisamment longtemps. Et il n'est pas admissible que cette inégalité puisse continuer encore sous le régime d'une loi sur les métiers.

Nous sommes aussi de l'avis que ce qui s'est fait, comme travail préparatoire, dans les cantons, en matière de protection du travail des ouvrières, devra être retenu par la législation fédérale, et mis en valeur, chaque fois que l'expérience faite aura donné de bons résultats. 12 cantons possèdent déjà des lois protégeant le travail dans les métiers. Il est vrai que la loi du canton de Glaris, bien qu'elle s'occupe des deux sexes, peut être écartée, parce que pratiquement sans valeur. Nous trouvons même que dans 15 cantons la loi règle et protège le travail du personnel des cafés, auberges, cabarets et que dans 10 cantons les employés de magasin profitent des dispositions des lois sur la protection du travail des ouvrières.

Au Tessin et dans le canton de Neuchâtel, les employés de bureau voient même leurs conditions

de travail réglées par la loi.

Ainsi, nous avons indiqué presque tous les groupes qui entreraient dans le domaine de la loi sur les métiers. Et, bien que nous devions reconnaître que cette protection cantonale du travail soit encore bien primitive dans certaines de ses parties, il ne faut pas perdre de vue que c'est, en réalité, le seul point de départ que nous ayons, à l'heure actuelle, pour notre future loi. C'est en vain que nous chercherions des exemples de cette sorte dans les législations étrangères. Par contre, nous rencontrons dans ces lois cantonales des dispositions — entre autres dans la loi de Bâle-Ville qui méritent d'être copiées par le législateur suisse.

Pour terminer, nous avons encore un vœu important à formuler en ce qui concerne la constitution matérielle de la loi future sur les métiers: c'est que le congrès ouvrier demande expressément, qu'en même temps que soient édictées des lois de protection du travail dans les métiers, on protège aussi les ouvriers et ouvrières du travail à domicile.

Ceux qui lisent les rapports des inspecteurs fédéraux des fabriques, savent que le développement de la protection du travail dans la fabrique a eu pour conséquence une augmentation du travail à domicile. Quand une loi sur les métiers aura été votée, ce mouvement s'accentuera encore, à moins que le travail à domicile ne soit, lui aussi, soumis à une loi spéciale. Du point de vue d'un même droit pour tous, on ne peut admettre que soit renvoyée à des temps meilleurs une législation protectrice du travail à domicile. Et cela tout particulièrement dans la broderie.

Il ne faut point perdre de vue les graves dangers que peut faire courir le développement continu du travail à domicile dans certaines branches d'industrie.

Cela explique que les thèses que voici peuvent être adoptées par tout le monde:

Le congrès ouvrier décide:

1º En ce qui concerne les travaux préparatoires: Considérant que toute action en faveur d'une

législation nouvelle doit reposer sur une connaissancé exacte des situations de fait; qu'à l'heure actuelle, ces situations de fait sont fort mal connues encore en ce qui concerne les métiers qui doivent être soumis à la loi, il est de toute nécessité qu'une commission paritaire, nommée par le Conseil fédéral, procède à une enquête sur les conditions du travail dans le bâtiment et les métiers, dans le commerce et les transports, ainsi que dans l'industrie des hôtels, cafés, auberges, etc. La Fédération ouvrière suisse sera chargée de faire remplir les questionnaires par ses associations, pour autant que celles-ci sont constituées par des groupes professionnels qui tomberont sous le coup de la loi nouvelle. Le Secrétariat ouvrier sera chargé de la mise au net des documents ainsi recueillis.

2º En ce qui concerne la forme même de la loi: Etant donné que les conditions du travail dans les groupes professionnels dont il faut, en cette occurrence, tenir compte, présentent de pareilles différences qu'il est impossible de les faire entrer dans une réglementation uniforme; qu'une loi unique, embrassant tout ce domaine, touche à presque toutes les classes de la population et qu'elle serait difficilement acceptée dans une votation populaire, il sera bon de décréter une série de lois spéciales, dans lesquelles il sera tenu compte des divergences professionnelles. Ainsi d'une loi sur les métiers du bâtiment et sur ceux à caractère industriel, d'une loi sur le travail dans le commerce et les industries privées de transport, lois dans lesquelles on introduira encore des différenciations objectives, comme, par exemple, une loi sur la fermeture des magasins, une sur les jours de repos, une sur la protection des enfants, etc.

3º En ce qui concerne le contenu matériel de la loi:

a) Considérant que la plupart des entreprises ayant caractère de métier ou d'industrie ne peuvent être soumises à la loi sur les fabriques ou à celle sur les métiers qu'en vertu de signes extérieurs tels que le nombre des ouvriers, l'emploi de moteurs, il faut donc que la protection ouvrière soit constituée de telle sorte que, chaque fois que cela est possible, on puisse emprunter certaines dispositions à la loi sur les fabriques revisée.

b) Considérant que quelques cantons sont déjà intervenus en matière de protection du travail, soit dans le commerce, soit dans l'industrie des hôtels, cafés, auberges, etc., et ce par le moyen de la loi, il faut que ces dispositions protectrices cantonales, pour autant qu'elles affectent un caractère de progrès social, passent dans la législation suisse sur

les arts et métiers.

c) Considérant que la législation protectrice du travail dans les fabriques a déjà contribué au développement de l'industrie à domicile dans quelques branches d'entreprises, et que ce développement prendra une allure plus rapide encore quand existera une loi sur les métiers, il faut qu'en même temps que sont décrétées des lois de protection du travail dans les métiers ou l'industrie, soit décrétée aussi une loi suisse de protection du travail des ouvriers à domicile.



Le boycott des Ormond.

Les journaux bourgeois ont publié tout au long et avec une complaisance évidente, une lettre du « Syndicat des ouvrières cigarières de Vevey », contre la Fédération ouvrière de l'alimentation et ses secrétaires. Cette lettre, pleine d'inexactitudes et d'insinuations mensongères, exprime l'opinion d'une partie seulement des ouvrières de la fabrique de cigares Ormond, les jaunes, qui sont, chose nouvelle, appuyées par quelques syndicalistes anarchistes veveysans.

Voici, tels qu'ils se sont passés, et nous en tenons les preuves à disposition de quiconque, les

faits qui ont amené le conflit actuel.

Lorsque notre section s'est constituée il y a deux ans, depuis très longtemps le susdit syndicat ne tenait plus d'assemblée. Beaucoup d'ouvrières le considéraient comme dissous. Les mieux informées savaient qu'en tout cas il ne comptait plus qu'un très petit nombre de membres.

A ce moment-là, chez Ormond, il n'y avait pas eu d'augmentation des salaires depuis huit ans, tandis que les conditions de travail s'étaient de beaucoup améliorées dans les fabriques de cigares ayant conclu un tarif avec la Fédération ouvrière de l'alimentation.

En juin 1913, une assemblée d'ouvrières nous

chargeait de *préparer* des revendications.

Nous fîmes immédiatement part de cette décision aux deux ou trois ouvrières que nous savions être du comité du syndicat autonome, en leur proposant de fusionner ou de faire cause commune et en leur demandant, au cas où elles ne seraient pas d'accord, de ne pas entraver notre mouvement. Le 17 juillet, elles nous répondirent textuellement ce qui suit: « Nous ne sommes pas d'accord avec vos propositions, mais en tout cas nous n'entraverons en aucune manière votre mouvement.» Puis elles nous invitaient à agir sans tarder. « Une minorité courageuse et convaincue a le plus souvent plus de valeur que certaines majorités d'occasion », écrivaient-elles.

Entre temps, nous avions fait imprimer un projet de tarif qui fut distribué à tout le personnel et qui ne rencontra aucune opposition de la

part de celui-ci.

Fortes de cela et des promesses du syndicat autonome, le 26 novembre, nous envoyâmes ce projet à la maison Ormond, en lui proposant de le discuter avec une commission d'ouvrières de la fabrique et de conclure une convention. Nous étions à ce moment 250 membres; les autres, une

quinzaine à peine.

Que se passa-t-il alors? Le comité du syndicat autonome, oubliant ses promesses, s'aboucha avec les directeurs de la fabrique. Ceux-ci virent tout de suite le parti qu'ils pouvaient tirer de cette trahison. Ils refusèrent d'entrer en pourparlers avec notre section. En même temps, le syndicat autonome, qui n'avait plus donné signe de vie depuis le mois de juin, ressuscita comme par enchantement. Il convoqua en tout hâte une assemblée pour ratifier les offres de la direction dont personne n'eut connaissance auparavant. 200 ouvrières et ouvriers y assistèrent. Un rédacteur de la Voix du peuple était présent. On fit circuler des listes que le comité du syndicat autonome s'était engagé d'apporter à la direction avec les signatures d'au moins la majorité des ouvrières et ouvriers déclarant accepter les augmentations accordées. Une minorité ayant signé, le lendemain, les contremaîtres obtinrent les signatures de tout le personnel. Des ouvrières, absentes ce jour-là, durent aller signer au bureau.

Vos lecteurs verront par ce qui précède que, tandis que nous avons fait appel à tout le personnel de la fabrique et que nos revendications ont été discutées au grand jour, avant d'être présentées, le comité du syndicat autonome, après avoir promis de ne pas entraver notre mouvement et